

**ASSEMBLEE NATIONALE**

9 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par  
M. Le Mèner, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article L. 611-4 du code du travail, les mots : « par automobiles », sont remplacés par les mots: « par véhicules routiers motorisés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La compétence du ministre des transports ne couvre, du fait de la rédaction actuelle de l'article L. 611-4, que les entreprises de transports publics exerçant à titre principal une activité au moyen de véhicules ayant au moins deux essieux.

Cet amendement a pour objet de l'étendre à l'ensemble des véhicules routiers motorisés, afin de permettre aux inspecteurs du travail des transports de contrôler également les coursiers utilisant des véhicules deux roues (motos, scooters, mobylettes...).